

# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE : 1° Bureau central. — 2° Circulaire du Garde des Sceaux. — 3° Comité de défense. — 4° Société générale de patronage. — 5° Comité de défense de Marseille. — ÉTRANGER : Commission permanente internationale.

## FRANCE

### I

#### Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni, le 11 mai, avec le *Comité central des œuvres du travail*, sous la présidence de M. Cheysson, pour continuer la discussion du rapport de M. le Dr Bouloumié sur les *relations à établir entre les Sociétés de patronage et les Oeuvres d'assistance en vue de prévenir la mendicité et le vagabondage*.

M. MAURICE, *président du tribunal de Tours*, expose que dans l'atelier de la Société de patronage dont il est le président le mélange ne présente aucun inconvénient. Mais il ne pourrait dire avec certitude ce que ce mélange produirait dans une œuvre d'assistance où l'on admettrait des libérés. Il cherche en ce moment à constituer une œuvre de ce genre à Tours. Il n'a pu encore y réussir en raison de la difficulté de trouver un travail convenable, ou plutôt l'écoulement de ses produits. La fabrication des ligots ne peut se faire qu'en hiver. Le balayage des rues ne se pratique que vers la fin du mois de janvier.

M. le Dr BOULOUMIÉ explique que dans beaucoup de villes on a rencontré la même difficulté qu'à Tours. Dans la région du Nord, on l'a tournée en écoulant les ligots dans les gares, pour l'allumage des locomotives, dans les casernes, dans les écoles, où on peut faire des provisions d'avance. Il en a été ainsi, notamment à Amiens.

Dans le Midi, où l'on se chauffe peu ou où l'on allume les feux avec les branches de pin ou des sarments, à Cannes, par exemple, on a

recouru au cassage de la pierre et l'Administration des Ponts et Chaussées permettra d'occuper autant d'ouvriers qu'il s'en présentera en empierrant ses routes avec des pierres dures, au lieu des pierres blanches employées auparavant. La ville de Cannes en occupera également un grand nombre pour ses propres chaussées.

Le cassage de pierres, déjà pratiqué à Caen, est très rémunérateur : il rapporte de 1 à 2 francs par mètre cube, suivant la dureté de la pierre. Pour les gens qui ne font que passer, on peut les occuper au sciage et au fendage du bois, comme cela se pratique à Marseille. Mais il faut prendre garde de faire concurrence aux industriels de la localité et à leurs « commissionnaires ». En somme, on ne peut fixer de règle absolue, car, suivant les lieux, il y a concurrence ou non.

M. CHEYSSON croit qu'on pourrait développer beaucoup le cassage des pierres, si l'on faisait appel à l'Administration des Ponts et Chaussées et si on lui demandait de réserver une partie de la fourniture des matériaux d'entretien en faveur de ces ouvriers. Actuellement on fait, sur cette fourniture, un certain prélèvement qui est déposé le long des accotements des routes et qui est destiné à employer les cantonniers pendant la période d'été. Peut-être pourrait-on de même obtenir qu'une certaine quantité de matériaux bruts fût attribuée aux œuvres d'assistance par le travail. Ce serait un arrangement à faire avec les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les agents-voyers, sinon pour la durée des baux en cours, du moins à leur renouvellement. L'important serait de les intéresser à l'œuvre. Si l'on y parvenait, on trouverait de ce côté une source abondante de travail pour les assistés (*supr.* p. 608).

On devrait aussi recourir aux entrepreneurs eux-mêmes, qui, sur la grande comme la petite voirie, pourraient trouver des avantages à faire casser leurs cailloux par ces « sans travail ».

En un mot, les combinaisons sont multiples et varient d'après les circonstances locales. Mais, pour les découvrir et les réaliser, il faut faire appel au bon vouloir des ingénieurs, des agents-voyers et des entrepreneurs.

M. BOGELOT rappelle que la Société de Melun emploie avec succès ses « sans travail » chez les cultivateurs des environs, qui viennent souvent lui en demander pour des corvées.

M. MAURICE l'a essayé aussi, aux environs de Tours, pour le défriement des vignes. Un propriétaire en a employé, en les nourrissant et en les payant 1 franc par jour, et s'en est bien trouvé. Mais la Société a soin de défendre aux employeurs de rien payer directement

aux patronnés; elle touche elle-même et prélève ses frais d'entretien.

M. BERTHÉLEMY croit que les gens qui veulent s'employer comme journaliers ne viennent pas ordinairement demander du secours à l'assistance par le travail. Ceux qui y viennent sont des gens qui sont dans une situation temporaire, et il faut leur donner non une besogne de journaliers, mais un travail facile, car, quelquefois même, ils ne peuvent pas l'exécuter. On revient alors à ces menus travaux, dont il a été parlé plus haut, et le seul qui ait donné des résultats est celui des margotins. A Gênes, on fait des cordages pour empêcher les navires de se heurter les uns contre les autres.

Quant à la question de l'écoulement, elle est insoluble par une mesure générale; c'est une affaire purement locale.

Il y a un débouché très simple: c'est celui que fournirait l'Administration si elle voulait bien, en forme de patronage aux œuvres d'assistance, donner sa clientèle à ces ouvriers. A Lyon, par exemple, il avait donné aux œuvres d'assistance la clientèle de la ville: toutes les écoles allumaient leurs feux avec les petits fagots de l'assistance. Et d'ailleurs, il était convenu avec les œuvres qu'elles feraient les ligots à un prix sensiblement réduit. Mais il se heurtait à une difficulté: la concurrence, considérée comme déloyale, aux industriels qui, librement, voulaient faire des petits fagots.

M. H. ROLLET explique que, dans son œuvre, il fait trier des graines ou fabriquer des étiquettes pour les Compagnies de chemins de fer. On pourrait également en faire en province, car, en ce moment, il ne peut suffire aux commandes. Or, il y a des stations de chemins de fer partout!

M. LE PRÉSIDENT ramène la discussion au rapport de M. Bouloumié et aborde la première de ses conclusions (*supr.*, p. 685).

M. JOURDAN, *président de l'Œuvre de Courbevoie*, a éprouvé des difficultés à ce mélange. Ses assistés sont, en général, des gens du pays, maçons, peintres, en chômage pendant l'hiver. Ils l'ont obligé à renvoyer un condamné libéré.

M. MAURICE, au contraire, n'assiste guère que des passants, des trimardeurs, gens peu intéressants. Aussi ne croit-il pas qu'ils feraient d'objections à être mêlés avec des patronnés. Il en conclut que la question doit être examinée au double point de vue des localités où les assistés sont de vrais ouvriers en chômage et de celles où, comme à Tours, ce sont des rouleurs, des paresseux.

M. BERTHÉLEMY parle en faveur du mélange. Il est impossible de refuser à la porte d'une œuvre un individu, uniquement parce qu'il a été condamné; cela est surtout impossible s'il est recommandé par

une Société de patronage. Sans doute, le directeur sera souvent au courant; mais il sera censé ne pas y être et, tant que le libéré assisté ne bavardera pas sur son passé, il devra le garder.

M. JOURDAN ferme volontiers les yeux sur les antécédents, quand il les connaît; mais il se présente souvent de gros inconvénients qu'évite la séparation des œuvres.

M. LE PRÉSIDENT propose d'ajouter à l'article premier: *dans les conditions qui vont être ci-dessous définies*. — Adopté.

Sur l'article 2, M. BOULOUMIÉ explique que, autant il serait coulant pour admettre dans les asiles d'assistance des condamnés pour fautes légères, autant il serait hostile à l'admission des condamnés pour délits graves, qui pourraient entraîner les assistés, gens de peu d'énergie et de faible résistance.

M. BOGELOT combat cette distinction. Un individu peut avoir été condamné à dix ans de réclusion et n'être nullement dangereux au point de vue de l'entraînement de ses camarades; un impulsif qui, dans un moment de colère, a tué son camarade d'atelier peut être un parfait honnête homme en dehors de sa violence et être moins dangereux qu'un condamné à trois mois de prison pour vol à la tire ou pour outrage aux mœurs et qui recommencera trois mois après.

On ne peut donc faire de distinction qu'après une entente entre la Société de patronage et la Société d'assistance.

L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare ne reçoit dans ses asiles les patronnées qu'après avoir demandé des renseignements aux Sociétés de patronage ou à l'Administration, qui souvent les recommande elle-même. Elle est donc bien édifiée sur les personnes qu'elle admet.

M. MAURICE confirme ces observations. Les hommes les plus dangereux pour l'assistance sont ceux qui arrivent avec une série de condamnations pour vol et outrage. Un individu condamné aux travaux forcés est quelquefois plus honorable, relativement, que ces gaillards-là!

M. le Dr BOULOUMIÉ déclare qu'il résulte de son enquête que le grand public ne sait pas assez que les patronages font un choix parmi les solliciteurs et qu'ils n'acceptent pas, les yeux fermés, tous ceux qui ont l'air de se repentir. Peut-être serait-il bon de justifier cette sélection par un temps d'épreuve, un stage. On n'accorderait ce beau titre de « patronné » qu'après avoir bien constaté la sincérité du désir de revenir au bien. Alors les œuvres d'assistance ne feraient plus d'objections contre l'entrée chez elles des gens recommandés par les Sociétés de patronage.

M. PASSEZ ne croit pas qu'on puisse demander aux Sociétés de patronage de ne patronner que certaines personnes, en leur imposant même des étiquettes? Ce que les œuvres d'assistance peuvent demander aux patronages, c'est d'être organisés de telle sorte qu'ils ne reçoivent pas tout le monde; mais il faut qu'elles s'en rapportent à eux sur les motifs de leur choix. Le critérium, c'est le visiteur qui le détermine; ce n'est pas toujours le taux de la condamnation. Ces libérés, une fois admis, aucune classification ne peut être faite entre eux. On les observe, et quand on les juge intéressants, mais seulement alors, on les recommande aux œuvres d'assistance. Il y a là des garanties sérieuses.

M. BOGELOT est persuadé que ceux-ci seront bien meilleurs que les trimardeurs qu'elles reçoivent journellement, sans aucune référence. D'autre part, rien n'empêchera les Sociétés de patronage, à qui ces œuvres rendront ainsi un grand service, en leur servant de succursale, de leur donner des subventions.

M. TRÉZEL, *président de l'Œuvre du VI<sup>e</sup> arrondissement*, insiste sur la nécessité pour les œuvres d'assistance, qui ne se contentent pas d'assister et qui placent, de ne recevoir que des gens non tarés. Il montre, en outre, la nécessité du silence pour ceux qui ont un casier.

M. le conseiller PETIT insiste sur la nécessité des visites dans les prisons. L'examen du dossier est complètement insuffisant. L'entretien avec le détenu, la conversation avec le directeur, pour connaître sa conduite et ses sentiments, sont indispensables avant l'admission au patronage. Et ainsi la qualité de patronné devient un véritable titre, comme le désire M. Bouloumié. C'est ainsi que pratiquent les principales œuvres de Paris et il n'y a pas de raison pour qu'on fasse autrement en province, surtout dans les villes où, comme à Tours, la prison est cellulaire.

M. LE PRÉSIDENT propose la rédaction suivante : *Il peut être admis et pratiqué sans danger moral et inconvénient sérieux, pourvu qu'il s'accomplisse discrètement, à dose modérée, et d'après un choix fait sur les renseignements fournis par la Société de patronage.* — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT propose la suppression de l'article 4, qui est implicitement compris dans le deuxième. — Adopté.

Sur l'article 3 (ancien 4), M. LE PRÉSIDENT propose de supprimer les deux dernières lignes, car la différence qu'elles créent entre les patronnés et les autres assistés les signifierait aux yeux de tous.

M. BOULOUMIÉ explique que, les patronnés devant souvent rester

plus longtemps que les autres (1), il sera nécessaire de leur donner un travail moins banal, plus actif qu'aux assistés. Mais on peut se contenter de signaler cette idée aux directeurs d'œuvres et, pour cela, la rejeter en note. — Adopté.

M. BERTHÉLEMY demande la suppression radicale de l'article 4. A Lyon, par exemple, il y a unanimité à ne pas vouloir fonder d'asiles et cependant la ville est importante. Dans cette ville de Lyon, une Société de patronage ne voudrait pas accepter de constituer un asile spécial pour ses patronnés; on se trouve infiniment mieux du mélange à l'asile d'assistance par le travail. Comme, d'autre part, l'Œuvre d'assistance par le travail n'y voit aucun inconvénient, on demande à continuer.

Il ne s'agit pas de savoir si les œuvres de patronage ont ou n'ont pas le droit de constituer un asile d'assistance par le travail; il est bien évident qu'elles en ont le droit. Ont-elles demandé un avis aux œuvres d'assistance par le travail? Mais, cet avis, les œuvres d'assistance par le travail ne peuvent pas le leur donner, parce que c'est une question qui intéresse uniquement le patronage. La question de savoir si les œuvres de patronage doivent constituer pour elles seules des asiles est une question qui est en dehors de l'assistance par le travail. Tout ce qui les concerne est ceci : Quand elles ont constitué une œuvre, ont-elles ou n'ont-elles pas avantage à recevoir des libérés?

Après une longue discussion, dans laquelle M. BOULOUMIÉ soutient le droit des œuvres d'assistance à imposer aux Patronages des grandes villes la création d'ateliers spéciaux aux libérés et dans laquelle M. CHEYSSON, favorable au mélange, se contente de recommander aux Patronages cette création « sans préjudice de l'entente à établir pour diriger sur une œuvre d'assistance par le travail tels de ces patronnés que la Société de patronage voudrait lui donner en vertu de l'article 2 », l'article est voté avec la suppression des mots « et doit » et « sauf... travail ».

L'article 5 (ancien 6) prévoit le cas où un Patronage crée une Société d'assistance par le travail et il cherche à soustraire tous ceux qui y entreraient aux préventions auxquelles les condamnerait l'entrée dans une « succursale du patronage des libérés ».

M. PETIT trouve cet article inutile.

Après une assez longue discussion, l'article est adopté avec la rédaction suivante : *Dans une ville dont les ressources ne permettent*

(1) V. Œuvre de Chartres, *supra*, p. 437.

*pas l'organisation de deux établissements d'assistance par le travail, une Société de patronage peut organiser une œuvre d'assistance par le travail ouverte à tous, en lui donnant extérieurement une existence distincte.*

L'article 6 (ancien 7) est supprimé comme revenant sur la même idée et, par conséquent, comme inutile.

Le dernier article, quoique exprimant un simple vœu, est supprimé comme sortant un peu de la compétence de la Commission.

A. RIVIÈRE.

## II

### **Circulaire du Garde des Sceaux concernant les mineurs de seize ans.**

On se rappelle la circulaire de M. Fallières du 4 janvier 1889 sur les envois en correction (*Revue*, p. 227) et la circulaire du procureur de la République de la Seine du 11 octobre 1891 sur les enquêtes concernant les mineurs (*Ibid.*, p. 1251). On se souvient aussi du projet de revision du 3 décembre 1893 sur la procédure sommaire (*Revue*, 1896, p. 162, note 2).

Ces efforts successifs viennent, sur les instances du Comité de défense, d'être couronnés le 31 mai, par les soins de M. Couturier, directeur des affaires criminelles, d'une circulaire de M. le Garde des Sceaux Milliard prescrivant aux parquets la mise à la grande instruction de toutes les affaires concernant les mineurs.

Il est permis d'espérer que cette circulaire rendra en France à la enfance les mêmes services que lui a rendus en Belgique la circulaire de M. le Ministre Le Jeune en novembre 1892.

M. Milliard avait annoncé cette circulaire à la séance de rentrée du Comité (*supr.*, p. 688) et il avait tenu à la remettre lui-même entre les mains de M. le conseiller Voisin, président du Congrès de Lille et délégué du Ministre de la Justice au Congrès d'Anvers, pour que l'annonce en fût faite solennellement, à l'ouverture de notre IV<sup>e</sup> Congrès national (*supr.*, p. 807).

Par une circulaire du 4 janvier 1889, l'un de mes prédécesseurs a appelé l'attention des parquets sur les mesures qu'il convient de provoquer de la part des tribunaux pour assurer, aussi efficacement que possible, l'amendement des prévenus mineurs de seize ans.

Ces mesures, dictées par le souci de sauvegarder l'avenir de cette catégorie si intéressante de prévenus, ont assurément produit des résultats

appréciables; mais j'ai lieu de penser que les progrès réalisés seraient bien plus sensibles si, par suite des errements suivis dans certains tribunaux, un grand nombre de mineurs n'échappaient encore à l'assistance éclairée des magistrats et des défenseurs.

Assez fréquemment, en effet, les chefs de parquet, estimant que certaines infractions commises par des mineurs de seize ans n'intéressent pas suffisamment l'ordre public pour justifier l'ouverture d'une information régulière, se bornent à procéder à une enquête sommaire à la suite de laquelle le jeune prévenu est, soit jugé en flagrant délit, soit remis en liberté s'il est détenu, sauf à être ensuite déferé au tribunal par voie de citation directe.

Cette façon de procéder qui, appliquée à des prévenus adultes, offre le double avantage d'une solution rapide et d'une économie de frais, présente, au contraire, de sérieux inconvénients lorsque les délinquants sont des enfants de moins de seize ans.

L'autorité judiciaire ne doit jamais perdre de vue que, dans toutes les questions qui intéressent l'enfance, son rôle essentiel est de prêter son concours à une œuvre de moralisation et de relèvement.

Or, d'accord avec l'intérêt social, l'intérêt particulier du jeune prévenu exige qu'avant de statuer la justice s'attache à le bien connaître, à déterminer soigneusement les circonstances dans lesquelles il a été entraîné au mal et à rechercher, par suite, les moyens les plus propres à le soustraire, pour l'avenir, aux dangers d'une rechute.

C'est au juge d'instruction qu'incombe naturellement ce devoir: il importe donc que, dorénavant, le parquet requière l'ouverture d'une information régulière dans toutes les affaires où seront impliqués des mineurs de seize ans.

Les investigations du magistrat instructeur devront porter spécialement sur la moralité de l'enfant, sur l'éducation qu'il aura reçue, sur ses instincts plus ou moins pervertis ou vicieux.

Le juge s'attachera à déterminer, avec le même soin, le milieu dans lequel il a été élevé, ses fréquentations, la conduite et la moralité de ses parents, ainsi que les ressources dont ils disposent.

Il cherchera, d'autre part, si les conditions dans lesquelles se trouve l'enfant, si les actes auxquels il a été mêlé ne sont pas de nature à faire provoquer d'office l'application des lois protectrices de l'enfance: loi scolaire, lois sur le travail des femmes et des enfants, loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, etc.

En un mot, il s'efforcera non seulement d'établir la matérialité des faits reprochés au jeune prévenu, mais encore de mettre en lumière les moyens les plus propres à le prémunir contre lui-même et contre les influences fâcheuses dont il aura pu être la victime.

Le juge d'instruction n'hésitera d'ailleurs pas à user, toutes les fois que la situation de l'enfant le commandera, du pouvoir nouveau que lui confère l'article 4 de la loi précitée du 19 avril 1898.

L'enquête approfondie, à laquelle il aura ainsi procédé, fournira aux magistrats les éléments d'une décision éclairée et conforme aux véritables intérêts du jeune prévenu.

Si l'enfant a des antécédents judiciaires, ou s'il apparaît qu'à raison de son état moral, il y a danger pour lui d'être laissé en liberté, il appartiendra au ministère public de provoquer son renvoi en police correctionnelle et de requérir, s'il y a lieu, par application de l'article 66 du Code pénal, son acquittement et son placement dans une maison de correction pendant un temps assez long pour qu'il soit possible d'espérer son amendement.

Je saisis cette occasion de remettre sous vos yeux le vœu émis à cet égard par le Conseil supérieur des prisons, dans sa session de 1888, et tendant à ce que « le Garde des Sceaux appellât la plus sérieuse attention des tribunaux sur le danger des condamnations même courtes à l'emprisonnement, prononcées contre les mineurs de seize ans, ainsi que sur les graves inconvénients qui résultent de leur envoi en correction pendant un temps trop court ».

Je n'ignore pas que certains tribunaux, mal renseignés, ou obéissant à une fausse sentimentalité, répugnent parfois à prononcer l'envoi en correction, pour un temps prolongé, de jeunes prévenus traduits à leur barre, et qui ne sauraient cependant être rendus sans danger à leurs parents.

Ce sera le devoir de vos substituts de leur rappeler, à l'occasion, que la sévérité apparente de semblables décisions est singulièrement tempérée, dans la pratique, par le droit qui appartient à l'autorité administrative — et dont elle use de la façon la plus libérale — de prononcer, en tout temps, la libération provisoire ou le placement, chez des particuliers, des jeunes prévenus ayant donné des gages sérieux de repentir et d'amendement.

Ils voudront bien, au surplus, se reporter, à cet égard, aux termes de la circulaire précitée de mon prédécesseur, en date du 4 janvier 1889.

Si, au contraire, les faits reprochés au jeune prévenu ne révèlent pas un mal profond, si l'enfant paraît avoir cédé à un entraînement accidentel et passager plutôt qu'à des instincts pervers, l'information pourra être close par une ordonnance de non-lieu. Il conviendra alors, suivant les cas, ou de rendre l'enfant à sa famille, à la condition que rien ne motive contre elle une instance en déchéance de la puissance paternelle, ou de le confier, si ses parents y consentent, soit à l'Assistance publique, soit à une Société de patronage offrant toutes les garanties désirables.

Cette procédure, adoptée depuis plusieurs années au tribunal de la Seine et qui tend à se généraliser de plus en plus, a produit, partout où elle a été suivie, les résultats les plus féconds.

Aussi, tout en faisant la part des nécessités imprévues du service, j'en recommande avec insistance l'application aux magistrats de votre ressort.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le procureur général, d'adresser des instructions en ce sens à tous vos substituts et d'exercer, sur toutes les affaires concernant des mineurs de seize ans, une surveillance personnelle et attentive.

En se conformant aux règles qui viennent d'être tracées, les magistrats s'associeront à une œuvre d'un haut intérêt social; ils seconderont, en même temps, de la façon la plus utile et la plus fructueuse, les généreux efforts des Sociétés de patronage et des Comités de défense des mineurs de seize ans traduits en justice, qui se sont constitués pour la protection et le relèvement de l'enfance coupable et en danger moral.

### III

#### Comité de défense.

SÉANCE DU 4 MAI (suite).

Rapport Nourrisson. — Comité de Bruxelles. — Loi du 19 avril.

Rapport de M. Nourrisson sur les crimes commis contre la moralité des enfants. — Sur l'article premier, la discussion que nous avons seulement indiquée (*supr.*, p. 690) s'est tenue entre M. Nourrisson, d'une part, et MM. Brueyre, Bogelot, Berthélemy et Petit, d'autre part.

M. NOURRISSON, après avoir distribué et analysé les petits tracts dont nous donnons l'analyse ci-dessous (1), soutient sa proposition d'élever à seize ans l'âge de protection fixé à treize ans seulement par l'article 331. L'article premier de la nouvelle loi (*supr.*, p. 564) n'a pas modifié cet article.

Par voie de conséquence, l'âge de quinze ans prévu à l'article 332 devrait être porté à seize ans.

M. BRUEYRE considère cette question d'âge comme très délicate. Elle varie essentiellement suivant la latitude.

---

(1) Sous ce titre : *Comment la loi protège vos filles. — Avis aux parents*, la *National Vigilance Association*, dont le siège est à Londres, a publié un tract substantiel qui est assurément une des plus utiles de ces publications populaires qu'elle répand à profusion.

L'Association a pour objet de réprimer les actes contraires à la morale publique et elle n'hésite pas, conformément à la législation anglaise, à poursuivre les coupables. Mais, comme elle l'annonce elle-même, elle cherche avant tout à prévenir les actes immoraux plutôt qu'à les réprimer.

Le tract dont nous parlons peut rendre les plus grands services à cet égard. Il commente l'Act de 1885, qui a élevé l'âge de protection de l'enfance, avec une clarté et en même temps une discrétion dans le choix des termes qui permettent de le placer dans toutes les mains. Il indique les peines qui frappent les coupables suivant l'âge de la victime.

En même temps, et c'est un point de vue important quand il s'agit d'une publication populaire, il ne néglige pas les sages conseils adressés aux parents : veiller avec soin sur leurs filles, leur inspirer la crainte des inconnus qui les accostent ou leur tiennent des propos suspects, les habituer à se confier entièrement à leurs mères et à leur faire connaître immédiatement tout acte suspect. Si le mal n'a pu être évité, que les parents agissent au plus vite, afin de ne pas laisser échapper le coupable, mais qu'ils se gardent des bavardages avec les voisins et qu'ils consultent d'abord une personne sûre. A cet effet, le tract se termine par l'indication du secrétariat de l'Association et de ses représentants en province.

Il serait à souhaiter que de semblables publications pussent être répandues dans nos grandes villes en France.

M. BOGELOT défend l'âge de quinze ans, qui est celui du mariage. Il invoque les travaux du 1<sup>er</sup> Congrès de patronage (*Actes*, p. 263) et du Congrès de Paris de 1895.

M. BERTHÉLEMY fait observer que, en cas d'attentat sans violence, le coupable ne s'informe pas de l'âge de la mineure. Si les apparences sont en faveur de seize ans, l'excuse est admissible.

M. PETIT estime que le jury appréciera. Il n'y a pas d'inconvénient à poser quinze ans. Il faut protéger de plus en plus l'enfant. On a été de onze à treize; cette élévation s'est montrée insuffisante et inefficace. Il est fort juste d'aller jusqu'à quinze ans.

L'article premier est adopté, avec l'âge de quinze ans.

Par voie de conséquence, l'article 2 est retiré; mais on ajoute à l'article premier le paragraphe mentionné page 690.

Sur l'article 3 (*Revue*, 1897, p. 1127), M. Ad. GUILLON fait remarquer qu'il s'agit d'atteindre le proxénétisme et que le plus sûr moyen d'y parvenir, c'est de punir, non seulement ceux qui tiennent, en quelque sorte, marché de chair humaine, les vendeurs, mais aussi les complices, c'est-à-dire les acheteurs.

La rédaction proposée fortifierait également la jurisprudence qui, en cette matière, considère l'habitude comme caractérisée, non seulement par l'excitation à la débauche de plusieurs mineurs, mais aussi par la répétition du même fait à l'égard d'une seule personne.

MM. BRÉGEAULT et BOGELOT trouvent excessif de rendre obligatoire la poursuite des mineurs de vingt et un ans. Le texte, d'après eux, est beaucoup trop large et permettrait, par exemple, de punir le concubinage avec une fille de près de vingt et un ans: il y aurait là une exagération évidente.

M. HONNORAT pense également qu'il peut être difficile, sinon dangereux, de vouloir sévir contre ceux qui fréquentent les lieux de rendez-vous clandestins. Il craint des scandales, étant donné le genre de clientèle de ces maisons, clientèle appartenant souvent à une classe élevée de la société; ceci, ajoute-t-il, dit à titre de simple renseignement.

M. PETIT proteste contre l'argument qu'on pourrait tirer de cette considération: la crainte du scandale et le rang social des complices ne doivent pas entraver la répression du délit.

M. LACONTE estime qu'il y a lieu, avant toute chose, de rechercher et de déterminer la complicité. Le Don Juan de village ne doit pas être inquiété; mais il faut poursuivre sans pitié celui qui tient un établissement de débauche ainsi que le client qui fréquente cet établissement.

M. FERDINAND-DREYFUS critique la pénalité semblable appliquée vis-à-vis de la jeune mineure et de la femme de vingt ans et demi, considérée comme une mineure et demande une législation différente pour chacune.

M. HAREL estime qu'il faudrait avant tout chercher à diminuer la prostitution des filles mineures.

M. HONNORAT répond qu'il est impossible à la préfecture de Police de ne pas mettre en carte certaines mineures dès l'âge de dix-huit ans. La salubrité publique l'exige impérieusement.

M. PUIBARAUD proteste contre cet usage immoral de délivrer des cartes à des filles mineures; il y a là comme une sorte d'aide et d'encouragement à la débauche.

M. BRÉGEAULT insiste sur ce fait que la préfecture de Police sollicite souvent le consentement des parents pour donner une carte à leur fille.

M. PUIBARAUD ajoute que, en ce cas, les parents sont complices et devraient être poursuivis en vertu de l'article 334. La carte, d'ailleurs, n'est pas le droit et l'autorisation de se prostituer; elle n'est que l'obligation de venir à la visite. D'autre part, les mineures de seize ans qui n'habitent pas chez leurs parents, et même les mineures de vingt ans (si elles n'ont pas de métier), peuvent être poursuivies pour vagabondage. Enfin, les tenanciers de maisons de prostitution qui recueillent des mineures de vingt ans, même mises en carte, pourront être poursuivis.

Le Comité semble d'accord sur l'intérêt qu'il y aurait à traduire le complice sur les bancs de la police correctionnelle; mais il faut trouver une rédaction, car les dispositions actuelles sur la complicité ne suffisent point: il faut créer par un texte formel et spécial un nouveau cas de complicité.

Le Comité renvoie la question au Bureau, qui proposera une rédaction lors de la reprise de la discussion.

C. L.

SÉANCE DU 15 JUIN

Bruxelles. — Loi du 19 avril 1898.

M. Félix VOISIN souhaite la bienvenue à M. H. Jaspar, Secrétaire du Comité de défense de Bruxelles, et le remercie du précieux concours qu'il a donné à l'organisation et au fonctionnement du Congrès d'Anvers.

Il rend compte des travaux de la 3<sup>e</sup> Section du Congrès de Lille.

M. FERDINAND-DREYFUS expose les discussions et les résolutions de la 1<sup>re</sup> Section du Congrès d'Anvers.

*Comité de Bruxelles.* — M. H. JASPAR fait une communication des plus intéressantes sur la constitution et le fonctionnement du Comité de Bruxelles (*Revue*, 1897, p. 1074).

Il signale la faveur toute particulière que le parquet lui témoigne. Malheureusement les juges d'instruction montrent moins d'empressement à accepter le concours des avocats qui le composent. Ceux-ci ne sont pas admis, comme ils le voudraient, dans leur cabinet pour les renseigner sur les enfants arrêtés et se mettre d'accord avec eux sur les mesures qui conviendraient le mieux. Le grand bienfait de la loi française du 8 décembre leur est ainsi refusé.

Ils espèrent néanmoins qu'ils obtiendront bientôt les mêmes avantages. Le parquet, quoique partiellement dessaisi par la mise à l'instruction, les y aidera.

M. Jaspas donne d'utiles renseignements sur la « mise à la disposition du Gouvernement » et sur l'éducation dans les Écoles de bienfaisance (1).

Mais, d'autre part, il fait remarquer que le tribunal peut ordonner directement le placement des enfants dans des familles, chez des particuliers, à la ville ou à la campagne, sans les faire passer par l'École de bienfaisance. Le placement peut être de deux sortes :

Placement d'éducation. En ce cas, il est rétribué;

Placement d'apprentissage. En ce cas, l'enfant paie son éducateur au moyen de son travail.

Pendant tout le temps du placement, l'avocat qui a fait l'enquête originaire sur l'enfant reste son tuteur. Il est toujours consulté par le Gouvernement au sujet de la convenance et de l'opportunité d'une remise à sa famille.

*Loi du 19 avril 1898.* — M. Ad. GUILLOT remercie M. Couturier, directeur des affaires criminelles, présent à la séance, d'avoir présenté au Congrès d'Anvers la circulaire du 31 mai (*supr.*, p. 870).

Il se félicite également de la grande publicité que M. le Garde des Sceaux a tenu à donner à cette circulaire, en priant M. F. Voisin d'en

(1) A ce propos, nous citerons l'opinion qui nous a été exprimée, lors du Congrès d'Anvers, au sujet de la durée de cette éducation. Les résultats en étaient, jadis, excellents, alors qu'elle était prolongée pendant plusieurs années. A l'heure actuelle, sous l'empire des idées nouvelles, hostiles à l'internat officiel et favorables, à l'excès, à l'action libre des patronages, les enfants sont retirés beaucoup plus tôt des écoles. Les effets de ce changement de méthode n'ont pas encore pu être observés, mais beaucoup de bons esprits, en Belgique, doutent qu'ils soient heureux.

faire la présentation solennelle à l'inauguration du Congrès de Lille. M. Guillot applaudit d'autant plus à cette circulaire qu'elle arrive tout à fait à propos, au lendemain de cette loi du 19 avril, dont l'article 4 investit le juge d'instruction d'un droit extrêmement grave, qu'il lui sera bien difficile d'exercer dans la hâte de ses premières investigations (1).

Cet article 4 s'est glissé subrepticement, à la dernière heure, dans une loi qui avait un tout autre but : la répression de crimes atroces commis contre des enfants par des parents indignes de ce nom.

Cette loi, dès lors, devrait être intitulée : *Loi concernant la détention préventive des enfants*. On a ainsi assimilé les enfants victimes d'actes coupables aux enfants coupables eux-mêmes. Combien de considérations n'aurait-on pas pu faire valoir contre cette assimilation !

Le droit du juge est absolu. Il pourrait placer dans les hospices de l'Assistance publique tous les enfants actuellement envoyés à la Petite-Roquette ou à Nanterre et transformer ainsi le surveillant en infirmier, sauf l'audition du ministère public.

Mais l'exercice de ce droit du ministère public n'est nullement organisé ! Toute cette procédure, tous ce mécanisme tutélaire ont besoin d'être réglemés.

L'Assistance publique a-t-elle préparé l'exécution de ces mesures qui pourraient encombrer ses établissements !

L'Asile temporaire créé en 1891 (*Revue*, 1892, p. 354) avait déjà réalisé un grand pas dans la voie du gardiennage de l'Assistance publique. Malheureusement, l'expérience a rapidement démontré que beaucoup de ces enfants, confiés par les juges d'instruction, étaient loin d'avoir les qualités qu'on leur prêtait : violences contre surveillants, immoralité, dépravation profonde.

On a dû jeter un cri d'alarme ici dès 1895 (p. 242).

Et c'est à ce moment qu'une loi imprévoyante ouvre toutes grandes les portes des hospices, en paraissant les obliger à céder devant les décisions du juge d'instruction !

Il faut que ceux-ci n'agissent qu'avec la plus grande circonspection, pour éviter l'encombrement et ses dangers. Ils sont élevés à la hauteur du juge civil, ordonnant des mesures provisoires, portant une atteinte des plus graves à ce droit primordial, la puissance paternelle. Quelle responsabilité !

Il faut qu'ils étudient non seulement l'enfant, mais les œuvres et

(1) La circulaire s'exprime ainsi à cet égard : « Le juge d'instruction n'hésitera d'ailleurs pas à user, toutes les fois que la situation de l'enfant le commandera, du pouvoir nouveau que lui confère l'article 4 de la loi précitée du 19 avril 1898. »

les bienfaiteurs, comme d'ailleurs le leur recommandait déjà la circulaire du 31 octobre 1891, dans laquelle le procureur de la République s'exprimait ainsi : « Le Comité de défense des enfants traduits en Justice, a mis récemment à la disposition de mon parquet des indications sur les établissements publics et privés, consacrés à la protection de l'enfance; je lui sais gré d'avoir ainsi facilité la mission du juge » (*Revue*, p. 1244).

M. Guilloit conclut en demandant au Comité d'adresser de suite au Conseil général un vœu en faveur de l'organisation des établissements nécessaires pour assurer l'exécution de la loi nouvelle.

M. BRUEYRE combat l'impression défavorable que pourrait laisser la communication de M. Guilloit. Cet article 4, quoique voté *in extremis*, contient trois excellentes innovations : 1° il modifie heureusement l'art. 66 du Code pénal en donnant au juge un moyen d'en éviter l'application; 2° il apporte à l'enfant un bienfait capital, en permettant de le confier à des œuvres charitables, au lieu de l'envoyer en correction ou de le remettre à des parents indignes; 3° il crée, en ce qui concerne la loi de 1889, un moyen nouveau et précieux de ne pas appliquer la déchéance paternelle et d'utiliser le droit de garde.

Et d'ailleurs il entoure cette décision *provisoire* de sérieuses garanties : il y associe le ministère public et il institue l'opposition en chambre du conseil des parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré, de son tuteur ou subrogé-tuteur et du ministère public.

Certes, cette loi comporte des améliorations, des compléments; mais, dès maintenant, on peut approuver le principe posé par l'article 4. Il est bienfaisant, fécond. Il suffira de le bien délimiter et de le préciser, notamment sur le sens du mot « garde », qui n'est pas suffisamment défini. Une simple circulaire pourra le faire.

M. GUILLOT se défend d'avoir voulu critiquer la loi. Il a seulement désiré donner un coup de cloche, avertir les juges d'instruction qu'ils se trouvent investis, presque sans contrôle, d'un droit redoutable, qui n'appartenait auparavant qu'au juge civil. Dans la pratique, la communication d'un dossier à un parquet déjà surchargé comme l'est celui de la Seine n'offrira pas de grandes garanties. En fait, ce parquet suivra toujours l'avis du juge d'instruction, en qui il a confiance. Il demande au Comité de voter le vœu suivant : « Le Comité émet le vœu que l'Assistance publique mette le plus promptement possible à la disposition des magistrats instructeurs les locaux nécessaires à l'application de loi du 19 avril 1898 sur la garde et la détention préventive des enfants. »

M. PETIT estime, comme M. Brueyre, que le droit du juge est

entouré de garanties suffisantes. En province notamment, où les parquets ne sont pas surchargés comme à Paris, ils s'associeront avec vigilance à l'exercice de ce droit. D'autre part, il ne voit aucun inconvénient à l'adoption du vœu proposé.

M. PIGNON proteste contre le soupçon qu'a élevé M. Guilloit à l'égard de l'examen du parquet. Cet examen sera parfaitement consciencieux et efficace. En matière de levée de mandat de dépôt, l'avis du parquet se donne généralement assez facilement, sans beaucoup d'étude préalable; mais déjà pour la mise en liberté provisoire, l'examen se fait beaucoup plus sérieusement. Pour une mesure comme celle dont il s'agit, l'étude du dossier sera faite avec le plus grand soin.

M. ROLLET cite un intéressant jugement de la 8<sup>e</sup> chambre et un arrêt du 11 juin de la chambre des appels correctionnels, ainsi que cinq jugements de province concernant l'application de l'article 4. Parmi ces jugements, celui du tribunal de Saint-Lô a confié un enfant « à la *Ligue des enfants de France* ou, à son défaut, à l'Assistance publique ». Cette alternative présente cet avantage que, si l'œuvre cesse d'exister, le sort de l'enfant reste assuré; mais est-elle juridique?

M. BRUEYRE estime que oui.

M. BERTHÉLEMY approuve vivement la loi. Elle donne au juge d'instruction un moyen nouveau de protéger l'enfant; libre à lui de ne pas en user, s'il a des doutes ou des craintes. Cet article 4 ne présente donc aucun danger; il n'offre que des avantages.

M. MAY, *directeur de l'asile Denfert-Rochereau*, à propos du vœu de M. Guilloit, expose que rien encore n'a été organisé pour recevoir les enfants que les magistrats instructeurs pourraient envoyer. Le directeur de l'Assistance publique étudie la question.

M. DE CHAUVERON s'oppose au vote du vœu, car l'Assistance publique ne peut être obligée de créer les établissements demandés, ni de recevoir dans ses services tous les enfants qu'on pourra lui envoyer. La loi nouvelle, pour Paris, n'a rien innové: la situation reste la même que celle créée en 1891 par l'ouverture de l'asile Denfert. Cette situation est simplement généralisée en ce qui concerne la province.

Le vœu serait prématuré, car, à l'heure actuelle, les locaux sont suffisants; si on lui envoie des enfants trop mauvais, l'Assistance publique les refusera.

M. BRUEYRE combat également ce vœu comme prématuré.

M. ALPY estime également que la loi ne crée nullement, pour l'Assistance, l'obligation de recevoir tous les enfants qu'on lui enverra. On ne



peut la transformer en garde-chiourme! Il trouve le vœu de M. Guillot trop impératif et propose la rédaction suivante, qui est adoptée à une faible majorité et en présence de nombreuses abstentions :

*Le Comité émet le vœu que les diverses obligations résultant pour l'Assistance publique de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, soient examinées et précisées par l'autorité compétente et que des mesures soient prises ensuite, s'il y a lieu, pour assurer, au plus tôt, l'exécution de ces obligations.*

Ce vœu sera porté au directeur de l'Assistance publique et au président du Conseil général.

A. RIVIÈRE.

#### IV

##### Société générale de patronage.

L'Assemblée générale a eu lieu le 31 mars, sous la présidence de M. Barthou, Ministre de l'Intérieur, entouré de MM. le sénateur Bérenger, président de la Société, Duflos, Cheysson, le conseiller Petit, les députés Maurice Faure, abbé Lemire et des Rotours, Adolphe Guillot, Max Richard, l'inspecteur général Granier, Bouillard, Brunet, le vicomte de Pommereu, le docteur Bergeron, le professeur Le Poitevin, Albert Rivière, Louiche-Desfontaines, Ch. Lambert, etc.

M. BÉRENGER rappelle que la Société générale fut créée en 1871 par un chef de bureau de l'Administration pénitentiaire, M. de Lamarque, mort depuis bien des années déjà : elle se réunissait alors dans un petit bureau que le Ministre lui accorda avec une très légère subvention dans ses bâtiments de la rue de Varenne; il en explique le but et le fonctionnement.

C'est un préjugé bien répandu que l'homme qui est une fois entré dans les prisons est un misérable. La chose est vraie souvent, mais fautive souvent aussi : pour ceux-ci, condamnés à des peines courtes et légères, pour des délits insignifiants, simples « péchés véniels », comme les coups, les outrages, le vagabondage, le grand obstacle au reclassement est le casier judiciaire, dont chaque Administration, chaque patron exige la production : non seulement les libérés, mais même les personnes ayant subi une simple condamnation à l'amende rencontrent de ce fait les plus grandes difficultés, lorsqu'il s'agit de trouver un emploi.

Or, chez les condamnés, chez les récidivistes même, il y a presque

toujours une étincelle d'honnêteté qu'il faut enflammer : c'est à quoi s'emploie la Société. Elle a aujourd'hui trois asiles, un pour les femmes, deux pour les hommes : 4.000 personnes y ont été recueillies pendant cette année. Quatre cents engagements militaires ont été faits : ils donnent le moyen de racheter le casier judiciaire par le certificat de bonne conduite délivré à la sortie du régiment.

Pour les femmes, la durée maxima de leur séjour à l'asile a été fixée à huit mois. On leur apprend le métier de brocheuse, qui leur permettra de trouver plus tard un emploi. L'atelier, fort apprécié par les éditeurs parisiens, a broché jusqu'à 300.000 volumes dans une année, distribué dix mille francs de salaire et recouvré à peu près ses frais.

M. BARTHOU prend ensuite la parole.

Il a tenu à quitter, pendant une heure, le Sénat où le retient la discussion du budget, afin de présider cette Assemblée générale, ce qu'il considère comme un devoir et un plaisir à la fois. « Je m'en serais voulu de ne pas venir dire, dans une Assemblée comme celle-ci, les sentiments de profonde estime, de respect, d'affectueuse reconnaissance que j'ai pour vous, mon cher Monsieur Bérenger. Je m'en serais voulu de ne pas proclamer que vous êtes, dans ce pays, à la tête de toutes les belles et de toutes les nobles initiatives. (*Vifs applaudissements.*) Car, si une des nombreuses lois dont vous vous êtes occupé porte votre nom, la plupart des grandes lois qui ont, depuis quelques années, amélioré la condition de notre régime criminel mériteraient de le porter également; je puis dire (votre modestie me pardonnera de la blesser, mais je suis certain de traduire le sentiment de l'Assemblée tout entière), je puis dire que votre nom aura sa place dans l'histoire du bien réalisé depuis vingt-cinq années en notre pays. (*Applaudissements redoublés.*)

M. Barthou rend hommage au précieux appui que M. Bérenger prête à certains repentins, à certains remords particulièrement dignes d'intérêt comme ceux dont il vient de parler. Ce sont là des problèmes qui se posent. Celui du vagabondage surtout est un de ceux qui ont dû attirer l'attention du législateur et des Pouvoirs publics. Quant aux violences dirigées contre les agents, le chef de la Police n'en voudra pas à M. Bérenger des paroles qu'il a prononcées .... « Il a parfaitement raison de dire que ce sont là souvent des péchés véniels, excusables par les circonstances mêmes. Ce sont souvent aussi des péchés de jeunesse, et peut-être n'aurais-je pas à aller bien loin pour trouver un Ministre de l'Intérieur qui, ayant été étudiant, il n'y a pas de si longues années, a pu avoir maille à partir

avec la Police et qui pourtant ne passe pas aux yeux des autres, ni peut-être à ses yeux, pour un malfaiteur redoutable». (*Rires et applaudissements.*)

Dans cette œuvre de réhabilitation et de reclassement, dans cette haute mission de préservation sociale, M. Bérenger sera toujours certain de rencontrer la sollicitude et le concours du Gouvernement.

M. DE BOUTAREL rend compte des travaux de la Société. Il décrit le nouvel asile de la rue des Cévennes, que de récentes libéralités ont permis de doubler (80 lits et plus tard 100) et qui va ainsi permettre la suppression du deuxième asile d'hommes de la rue de la Cavalerie.

Il donne d'intéressants détails sur l'organisation du travail, sur son rendement : atelier de brochage, atelier de ligots et de liens pour l'agriculture.

Le patronage échoue deux fois sur trois, mais ces échecs inévitables sont rachetés par tout le bienfait que les autres ont retiré de l'assistance.

Les passeports avec secours de route, les engagements militaires, les retours au travail et aux habitudes régulières figurent, dans une proportion aussi élevée qu'antérieurement, parmi les succès obtenus. On peut en dire autant des expatriations et des réhabilitations, qui ont donné dix résultats utiles. Enfin, l'œuvre a eu la satisfaction de réconcilier quelques assistés avec leurs familles, et d'obtenir 21 admissions, soit à hôpital, soit dans des hospices de vieillards.

Sur 125 demandes de libération conditionnelle adressées à la Société en 1897, l'Administration pénitentiaire en a accueilli 55 favorablement; et parmi ces 55 élus confiés à ses soins, il ne s'en est pas trouvé un seul à encourir la réintégration. 20 d'entre eux sont parvenus à se procurer du travail au dehors, quelquefois même dans leurs familles, et sont ainsi sortis de l'embarras par leur propre initiative. 28 autres ont attendu dans ses ateliers le jour de leur libération définitive; et, au 31 décembre dernier, il n'en restait que 7 sous sa surveillance.

L'asile de femmes a compté, en 1897, 178 pensionnaires, chiffre plus élevé que les années précédentes. Le réfectoire a été doublé. La directrice de l'asile et le directeur de l'atelier ont été remplacés par M<sup>me</sup> Jeaucour et M. Séguy.

M. CONNAN a présenté le compte rendu financier. Les dépenses se sont élevées à 95.000 francs.

Après l'élection de MM. Gouin, sénateur, et de Saint-Quentin, député, comme membres du Conseil, en remplacement de MM. de Laubespain et Bardoux, sénateurs, décédés, M. BÉRENGER a clos la séance par une charmante allocution dans laquelle il a retracé le mouvement

des patronages dans ces dernières années. Il salue les nombreuses créations réalisées depuis 1893 et les généreux initiateurs de ces fondations. Au premier rang, il place notre Société avec ses présidents Picot, F. Voisin, Cheysson, Petit, avec son Secrétaire général, dont une récompense, unanimement applaudie, vient de signaler les immenses services, puis l'Union des Sociétés de patronage, sa fille préférée.

Il nomme ensuite quelques-unes des œuvres les plus utiles : celles de l'abbé Villion, du pasteur Robin, de M. Steeg, des conseillers F. Voisin et Petit, de M. Joret-Desclosières, de M<sup>mes</sup> de Witt, Mallet, Bogelot, Auber, etc.

« Il fallait, sous peine d'être injuste, rappeler tout cela.

» Saluons ensemble tous ces dévouements. S'ils ne peuvent pas tous disposer de moyens également puissants, tous font les mêmes efforts et sont dignes des mêmes approbations. »

La séance est levée au milieu des applaudissements répétés de l'Assemblée.

Charles LAMBERT.

## V

### Comité de défense de Marseille.

L'Assemblée générale s'est tenue, le 2 avril, sous la présidence de M. l'inspecteur général Granier, assisté de MM. le président de Rossi; Cénac, procureur de la République; Drogoul, bâtonnier; Léonce Conte, président honoraire du Comité; Vidal-Naquet, président, et Wulfran-Jauffret, Secrétaire général.

Après l'allocution de M. le président de Rossi, remerciant M. Granier d'être venu fêter le sixième anniversaire de la création du Comité, M. VIDAL-NAQUET fait l'histoire des différentes améliorations apportées au sort des enfants depuis leur arrestation jusqu'à leur comparution devant les tribunaux, où leur défense est assurée par les avocats membres du Comité. En ce qui concerne l'application de la loi, la peine de l'emprisonnement a presque disparu, tandis que les envois en correction se sont élevés de 5 à 30 0/0.

A la maison de correction, le Comité continue à entourer l'enfant de sa sollicitude et son président est en correspondance suivie avec presque tous ses pupilles, dont les directeurs lui envoient d'ailleurs les notes tous les trois mois : les uns, libérés et placés par les soins du

Comité, sont devenus des garçons parfaitement honnêtes, sérieux et travailleurs; d'autres se sont engagés, sous le haut patronage de M. Félix Voisin, et portent l'uniforme sans encourir aucun reproche.

Pour les filles, malgré le dévouement des sœurs de Marie-Joseph et la bonne volonté du gardien chef, tout reste à faire. Une transformation complète de la prison s'impose, car il n'est pas possible de trouver dans la prison actuelle la moindre salle pour isoler les enfants des femmes.

Malgré cette lacune, qui ne tardera pas à être comblée, le Comité est, à Marseille, l'intermédiaire entre l'enfant coupable et toutes les Sociétés de protection et de patronage de l'enfance. Son rôle est devenu si efficace et son organisation a été reconnue si pratique que, lorsque l'on crée des Comités de défense, c'est son exemple qui est suivi.

M. l'inspecteur général GRANIER prend ensuite la parole et étudie la question de savoir si l'enfant poursuivi pour un léger délit doit être condamné à l'emprisonnement, que la loi a, d'ailleurs, réduit à raison de son âge, ou envoyé dans une de ces maisons que certaines personnes désignent sous le nom de « bagnes modernes ». Serait-il vrai que les travaux forcés, supprimés depuis une quarantaine d'années pour les adultes, aient été maintenus dans la pratique pour ceux-là mêmes que le Code traite de la façon la plus indulgente, pour les mineurs de seize ans, sous le nom de maison d'éducation correctionnelle, et précisément dans le cas où il permet de ne pas les condamner?

Sous une forme à la fois humoristique et sérieuse, il dépeint ces maisons et décharge l'Administration pénitentiaire des griefs qui ont été formulés contre elle en expliquant comment elle entend l'éducation correctionnelle: apprentissage, placement en pleine liberté chez des particuliers, engagement à dix-huit ans dans les rangs de l'armée.

Le seul reproche qu'on puisse faire actuellement à l'éducation correctionnelle, c'est la petite tache qu'elle laisse aux jeunes gens aux yeux de certaines personnes, imbuées précisément des préjugés qu'il importe d'extirper, car ils sont profondément injustes.

M. WULFRAN-JAUFFRET donne ensuite lecture du rapport sur les travaux du Comité en 1897: 190 enfants ont été arrêtés, dont 127 pour vol, 28 pour vagabondage, 17 pour coups et blessures, 18 pour délits divers. En ce qui touche les arrestations pour vagabondage, le rapporteur estime que, l'enfant n'ayant pas droit à la liberté, ou du moins à l'indépendance, un responsable doit être puni à côté de lui pour ce même délit.

Les décisions de justice intervenues à la suite des 190 arrestations comprennent :

- 18 affaires classées sans suite;
- 95 acquittements pour défaut de discernement;
- 20 acquittements purs et simples;
- 42 envois en correction;
- 3 condamnations à l'amende;
- 7 à la prison;
- 4 à la prison avec application de la loi Bérenger.

Le nombre des mineurs de seize à dix-huit ans dont le Comité a eu à s'occuper est de 34 :

- 12 engagés volontaires;
- 14 confiés au patronage;
- 3 r. ndus aux familles;
- 1 acquitté;

4 condamnés à des peines légères, dont trois avec application de la loi Bérenger.

L'année précédente avait présenté un chiffre bien plus important et la raison de cette diminution est sans doute le zèle déployé depuis cinq ans par le Comité à retirer du vice beaucoup de jeunes mineurs.

Charles LAMBERT.

## ÉTRANGER

### Commission permanente internationale.

La Commission internationale des œuvres de patronage a été reconstituée dans la séance générale du Congrès d'Anvers du 2 juin (1). MM. le Dr de Lévy, secrétaire royal au Ministère de la Justice de Hongrie; Likhatchef, inspecteur général des prisons russes, sont nommés membres de cette Commission, dont tous les membres se trouvaient réunis au Congrès d'Anvers. Seul M. Simon van der Aa fut obligé de partir le 3 juin.

Dans cette même Assemblée générale du 2 juin, les statuts de l'Union furent régulièrement adoptés.

La Commission se réunit le 3 juin, à 5 heures, à l'issue de l'Assemblée générale, sous la présidence de M. Le Jeune.

(1) *Revue*, 1894, p. 1065; 1896, p. 1387-1391; 1897, p. 1111.

Étaient présents : MM. Le Jeune, président; C. de Massow, vice-président; le professeur Benedikt, Ferdinand-Dreyfus, le colonel Howard Vincent, le Dr Ladame, de Lévy, Likhatchef, Rethaan Macaré, Stasescu, Ulveling, membres; Batardy et A. Rivière, secrétaires.

M. S. van der Aa s'était excusé.

M. LE PRÉSIDENT rappelle les travaux de la Commission que M. Ferdinand-Dreyfus, la veille, en Assemblée générale, avait magistralement exposés. Il expose l'objet de la réunion, qui est, conformément à l'article 10 des statuts, de veiller au développement de l'idée de patronage en Europe et à l'union de tous les centres nationaux.

M. DE MASSOW rend compte des efforts qu'il a faits dans le but de constituer une fédération des diverses œuvres relatives au patronage en Allemagne.

En essayant de réaliser cette idée maîtresse d'où est sortie l'Union internationale, il s'est efforcé d'étendre, d'élargir encore la base de son entreprise. L'œuvre présentait pour l'Allemagne des avantages particuliers, des difficultés aussi et un caractère de véritable nécessité. En effet, s'il existe en Allemagne des Fédérations provinciales englobant les Unions locales d'œuvres de bienfaisance, de patronage, etc., et, au-dessus de ces Fédérations provinciales, des organisations centrales qui les réunissent, ces groupements, qui s'appliquent à des catégories distinctes d'œuvres, manquent de lien entre eux. Et, ce qui est spécial à l'Allemagne, c'est l'absence d'un centre administratif. L'Empire est un État, si l'on considère son armée, sa marine; au point de vue de l'administration, c'est une Confédération d'États, avec des frontières intérieures où l'action des œuvres ne doit pas s'arrêter. D'où la nécessité impérieuse de créer un organe central.

Les efforts de l'orateur ont abouti dans ce sens à la constitution d'une Fédération des Unions centrales de bienfaisance de l'Allemagne.

Cet organe central a été créé le 16 mai 1898.

Le but de la Fédération est de réaliser le but commun de toutes les Unions de bienfaisance et de patronage. Ses moyens d'action sont d'abord les conférences qui seront faites par ses délégués; la publication faite par elle du siège, de l'époque et du programme des Congrès tenus chaque année par les divers groupes; la publication de la nomenclature de tous les établissements, de toutes les œuvres existant en Allemagne, ayant pour but la bienfaisance, le patronage, etc., des enquêtes dont les résultats seront publiés. La Fédération fera de la propagande en faveur du groupement de toutes les Sociétés se rattachant un but commun.

La Fédération comprenait, le jour de sa constitution, trente grandes Unions centrales qui ont déclaré adhérer à ses statuts, Œuvres d'assistance et de bienfaisance, Sociétés pour la lutte contre l'alcoolisme, Union des femmes allemandes, Comité central allemand de la Croix-Rouge, Union des œuvres de charité, de patronage protestantes, Union des œuvres catholiques, etc.

Une constitution semblable ou analogue ne devrait-elle pas se fonder dans chaque pays? Bien plus, n'y aurait-il pas une utilité évidente à constituer, non plus entre les diverses provinces d'un pays, mais entre les divers pays, une Fédération internationale? On éviterait ainsi la réunion fréquente de Congrès qui se suivent à peu d'intervalle et se ressemblent, où les mêmes questions sont discutées, mais qui se tiennent parfois à deux extrémités de l'Europe. Du moins faudrait-il que les bureaux de ces Unions internationales entrassent en relations, se communiquant leurs programmes, leurs projets et leurs travaux, en vue d'une entente commune. Mieux que tout autre, le Congrès international d'Anvers est désigné pour prendre l'initiative de cette entreprise.

M. LE JEUNE fait remarquer que c'est bien là, en effet, le but que ses statuts assignent à l'Union internationale et spécialement à sa Commission permanente. Il invite les membres présents à faire connaître ce qui a été fait depuis la dernière réunion de la Commission ou ce qui peut être tenté en ce sens dans leur pays.

M. BENÉDIKT déclare qu'il cherche à fonder une Union de toutes les Sociétés de patronage autrichiennes et hongroises. Il va, en outre, prendre l'initiative de la création, en Autriche, de Comités de défense des enfants traduits en justice.

M. le colonel HOWARD VINCENT expose la situation des groupements de Sociétés anglais, qui est assez complexe. Très courtoisement, il exprime à ses collègues le désir de les voir se réunir, une fois, à Londres. Il serait heureux de leur montrer sur place le fonctionnement des divers types d'œuvres, la constitution de leurs Unions, et les relations qui existent entre ces différentes Unions.

M. LE PRÉSIDENT déclare que la Commission prendra en sérieuse considération cette gracieuse convocation et s'efforcera de lui donner une suite conforme aux désirs de tous. Il exprime le vœu que les différentes Unions anglaises envoient leur adhésion à l'Union internationale.

Sir HOWARD VINCENT promet d'obtenir cette adhésion.

M. ULVELING fait la même promesse en ce qui concerne le Luxembourg.

M. LIKHATCHEF fait connaître que, en Russie, seule l'initiative privée s'occupe du patronage dans les prisons. La Société protectrice des prisons, fondée en 1819 par l'initiative de l'État pour s'occuper des détenus (non des libérés), n'a plus aujourd'hui d'attributions administratives et ne s'occupe plus que de la moralisation des détenus et du patronage des libérés ; elle étend sur tout l'Empire le réseau de ses Comités. Mais plusieurs de ces Comités n'exercent aucune action. Le Gouvernement va s'occuper de les faire fonctionner tous également.

M. FERDINAND-DREYFUS donne des détails sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau central des Sociétés françaises.

M. A. RIVIÈRE annonce qu'un Congrès international de patronage se réunira à Paris en 1900, à l'occasion de l'Exposition universelle. Il n'y aura pas, cette année, de Congrès national, et le V<sup>e</sup> Congrès se réunira seulement en 1901. Comme ces Congrès nationaux se réunissent tous les deux ans, ce retard d'un an permettra d'éviter, en 1902, la concordance, si fâcheuse, du Congrès international d'Anvers avec le Congrès français.

Après un échange d'observations entre les différents membres de la Commission, la séance a été levée à 6 heures et demie.

A. RIVIÈRE.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire** : 1° Casier judiciaire. — 2° A propos de la transportation. — 3° Peines d'emprisonnement en Allemagne. — 4° Les criminels russes. — 5° Informations diverses : *Congrès de 1900*. — *Prisons de la Seine*. — *Exécutions capitales*. — *Compagnies de discipline*. — *Section disciplinaire*. — *Jeunes soldats*. — *Justice au Cambodge*. — *Nouvelle-Calédonie*. — *Guyane*. — *Code pénal brésilien*. — *Délits contre les mœurs*. — M. Stevens. — MM. R. Lévy et Lambert. — *Revue étrangères*.

### I

#### Projet de loi sur le casier judiciaire.

A la séance du 10 mars 1898, M. Godin, sénateur, a déposé son rapport, au nom de la Commission chargée d'examiner ce projet de loi, qui se trouve en tête de l'ordre du jour du Sénat. Les réformes que ce projet a pour but de réaliser et qui avaient fait autrefois l'objet d'un projet de loi déposé par M. Fallières, Garde des Sceaux, ont donné lieu déjà à des discussions étendues au sein de notre Société (1). Nous en rappellerons brièvement les idées principales, avant de résumer les dispositions que, après avoir songé à les édicter par voie de circulaire ministérielle, la Chancellerie estime aujourd'hui préférable de voir consacrer par un texte législatif.

Créée par la circulaire ministérielle du 6 novembre 1850, qui a supprimé la centralisation excessive au Ministère de la Justice jusque-là en usage (art. 600-602 du C. instr. crim.), l'institution du casier judiciaire n'a pas tardé à rendre les plus grands services, non seulement à la Justice et aux Administrations publiques, mais encore aux simples particuliers. Elle est entrée si rapidement dans les mœurs qu'on en est arrivé à exiger la production du bulletin n° 2 non seulement pour l'entrée dans les fonctions publiques, mais encore pour l'admission à une foule d'emplois privés.

C'est donc un obstacle presque insurmontable et perpétuel pour celui qui a encouru une condamnation, si légère soit-elle. Il lui faut, en effet, choisir entre la production de la pièce, qui révèle la faute

(1) V. *Revue*, 1891, p. 842, les observations de M. Trarieux, dont les idées sont en grande partie consacrées par le projet. Conf., *ibid.*, 1897, p. 1182.